



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 48

Absents : 11

Dont suppléés : 0

Dont représentés : 9

Non représentés : 2

Votants :

Exprimés : 57

Abstention : 0

Votes pour : 55

Votes contre : 2

23E. DELIBERATION

Séance du : 29 juin 2021

Le mardi vingt-neuf juin deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président

Date de la convocation : 22 juin 2021

59 Conseillers communautaires en exercice

48 Conseillers communautaires présents :

Mmes : G. BOUYER, P. CHAUMILLON, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, B. FILLATRE, C. MEMIN, M. MOUSSERION, L. NOIRAUT, L. POUVREAU, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, S. VERGNAUD, membres titulaires,

MM : J. AUGRIS, J. BEAU, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, J-L. BOURRIAUX, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, R. COOPMAN, L. DORET, M. ECALLE, P. ESTEVE, A. FONTENEAU, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, L-M. GROLLIER, G. JALADEAU, J. LAFRECHOUX, R. LATU, J-P. MAURY, A. MEUNIER, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, R. MORISSET, T. NEEL, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, J-G. VALETTE, membres titulaires

11 Conseillers communautaires absents dont :

9 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : F. AUDOUX à J. NIORT, G. AUGRY à M-C. CHEMINET, V. BEGUIER à L. POUVREAU, F. DUPUY à C. MEMIN, J. GIRARDEAU à P. BELLIN, P. LECAMP à B. FILLATRE, N. MEMIN à G. BOSSEBOEUF, M. PHELIPPON à P. MOIGNER, R. THÉVENET à J-L. BOURRIAUX,

0 Conseiller communautaire absent suppléé :

2 Conseillers communautaires excusés : G. JARASSIER, P. BOSSEBOEUF

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
VU la délibération du Conseil Départemental de la Vienne du 4 décembre 2015 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1er février 2016 ;
VU la décision du Président n°2020-28 du 9 mars 2020 relative au marché d'étude pour la mise en œuvre et le suivi de la Taxe de Séjour ;
VU l'avis émis par la Commission Tourisme en date du 31 mai 2021 sur les conditions de mise en œuvre et la tarification de la Taxe de Séjour ;

EXPOSE :

Conformément à la décision du Président du 9 mars 2020, la mission d'accompagnement de mise en œuvre et de suivi de la taxe de séjour a été confiée au Bureau d'étude « Nouveaux Territoires ».

Elle sera instaurée au 1^{er} janvier 2022, selon les modalités suivantes, au moyen de la présente délibération devant être prise avant le 1^{er} juillet 2021 :

- la détermination du régime fiscal : taxe de séjour au réel ou taxe de séjour forfaitaire.
- la tarification, conformément au barème applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement ;
- la période de perception : durée de la période sur laquelle la taxe de séjour est instituée. Elle peut couvrir toute l'année ou une partie seulement de celle-ci en une ou plusieurs périodes.

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier ou le visiteur qui loge dans tous les types d'hébergements, classés ou non. Elle a ainsi pour effet de ne pas faire supporter au seul contribuable local les frais liés au tourisme. Les recettes de la taxe de séjour sont entièrement affectées à la promotion du tourisme (budget annexe Tourisme).

La taxe de séjour est réglée par le vacancier par nuit et par personne, en plus du prix de l'hébergement. Elle est prélevée par les prestataires touristiques et reversée à la CCCP.

La taxe de séjour est gérée par l'Office de Tourisme conjointement avec le service comptabilité. Les opérations sont réalisées sur une plateforme dédiée de déclaration et de recouvrement en ligne du Bureau d'étude Nouveaux Territoire.

Modalités de mise en œuvre :

Article 1 :

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou institue une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,

- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Vienne, par délibération en date du 4 décembre 2015, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes du Civraisien en Poitou pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarifs retenus par l'EPCI (par personne et par nuit)	Tarif total de la taxe additionnelle départementale de 10% incluse
Palaces	4,00 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, à savoir 4 €.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le

ID : 086-200070035-20210629-20210629DEL23C-DE



Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration par les hébergeurs se fera par télédéclaration via une plateforme dédiée.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le rapport présenté sur les conditions de mise en œuvre de la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2022,
- **D'ARRÊTER** les taux présentés à l'article 5 du rapport, par personne et par nuit et par catégorie d'hébergement, pour être applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

*Fait et délibéré les, jour, mois et an susdits
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.*

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean-Olivier GEOFFROY

Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

Le :

Publié ou Notifié

Le

